

tères établis à l'annexe VIII et sur la base de ratios prévus à l'annexe III pour les autres parcelles.

L'épandage des déjections animales pourra être fait et ce, malgré les dispositions de l'article 14, sans être conforme au plan agro-environnemental de fertilisation fourni avec la demande d'autorisation, pour une période n'excédant pas le 1^{er} octobre 2003. Dans l'intervalle, l'épandage devra être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent à toute demande d'autorisation mentionnée audit alinéa qui est présentée au ministre après le 17 juin 1998 et avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole concernée par cette demande bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, de l'article suivant:

«**92.1** L'exploitant d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage situés dans un territoire non desservi par un organisme de gestion des fumiers peut, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 55, procéder à l'épandage de fumier liquide sur des parcelles dont il n'a pas la propriété et qui sont elles-mêmes situées dans un territoire mentionné ci-dessus si, relativement à ces parcelles, il existe une entente d'épandage à laquelle il est partie et qui est conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole dont fait partie cette installation d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90.

En outre, dans le cas où l'entente d'épandage est conclue après le 17 juin 1998, elle devra, pour valoir aux fins mentionnées au premier alinéa, être déposée auprès de la municipalité où sont situées les parcelles concernées, pour fins de consultation publique.

Par ailleurs, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées dans un territoire non desservi par un organisme de gestion des fumiers peut, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 55, conclure ou renouveler une entente pour l'épandage sur ces parcelles de fumier liquide provenant d'une municipalité autre que celle où sont situées ces parcelles, pour autant que la municipalité d'où provient le fumier soit elle-même comprise dans un territoire mentionné ci-dessus et dans une zone d'activité limitée, que l'entente d'épandage soit conclue ou renouvelée avant l'expiration de la période pendant laquelle l'exploitation agricole d'où provient le fumier liquide bénéficie de la dispense prévue aux articles 88 ou 90 et que cette entente satisfasse aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les dispositions des articles 56 à 58, 68 et 69 sont applicables aux ententes d'épandage visées au présent article qui sont conclues ou renouvelées après le 17 juin 1998.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 33.»

8. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.14, 32, 88, 91.1, 91.2 et 92)».

9. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.32, 55 al. 4 et 91.2)».

10. La référence aux dispositions réglementaires placée sous le titre de l'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante:

«(a.86 et 91.2)».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30183

Gouvernement du Québec

Décret 749-98, 3 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, notamment, d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue les 19 et 20 mars 1997, a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

2. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

3. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si ce diplôme a été obtenu au terme d'études comportant un minimum de 1800 heures accomplies postérieurement à des études de 4^e secondaire du Québec ou équivalent à la 4^e secondaire du Québec et réparties de la façon suivante:

1^o Cours théoriques

Situation à l'égard de la profession et de la démarche de formation	30
Concepts sous-jacents aux soins infirmiers	15
Organisation du corps humain	15
Communication et travail d'équipe	30
Notions d'hygiène et de microbiologie	30
Notions de pharmacologie	30
Notions de nutrition et de diétothérapie	30
Système locomoteur, maladies et soins	30
Développement psychologique et maintien de la santé mentale	30
Législation et éthique professionnelles	30
Santé et sécurité du travail	30
Système cardio-vasculaire, maladies et soins	30
Système digestif, maladies et soins	30
Système respiratoire, maladies et soins	30
Systèmes nerveux et sensoriel, maladies et soins	60
Systèmes urinaire et reproducteur, maladies et soins	45
Système endocrinien, maladies et soins	30
Mécanismes de défense de l'organisme	30
Planification de la recherche d'un emploi	15
Notions de gérontologie et de gériatrie	30
Notions sur les soins à la mère et au nouveau-né	30
Notions de pédiatrie	30
Notions sur les désordres psychoaffectifs	30

Sous-total: 690

2^o Cours pratiques

Principes et procédés de soins généraux	90
Soins de base en établissement de santé	60
Principes et procédés de soins spécifiques	105
Soins spécifiques en établissement de santé	75
Prestation de soins en géronto-gériatrie	120

Prestation de soins dans une unité de médecine active	120
Prestation de soins à la mère et au nouveau-né	60
Prestation de soins dans une unité de pédiatrie	60
Premiers soins	30
Prestation de soins dans une unité de psychiatrie	60
Prestation de soins dans une unité de soins de longue durée	120
Prestation de soins dans une unité de chirurgie	120
Prestation de soins dans une unité de médecine ou de chirurgie	90
Sous-total:	1110
TOTAL:	1800

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si:

1^o elle a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études accomplies postérieurement à des études de 4^e secondaire du Québec ou équivalent à la 4^e secondaire du Québec comportant les heures définies au paragraphe 1^o de l'article 3;

2^o elle a acquis une expérience pertinente de travail, suivi des cours, réussi des examens, complété des stages ou fait des travaux pratiques comportant l'équivalent des heures définies au paragraphe 2^o de l'article 3.

Une personne bénéficie également d'une équivalence de la formation si:

1^o elle est titulaire d'au moins un diplôme en puériculture, obtenu au terme d'une formation en puériculture se rapportant à la science apprise par les garde-bébés et puéricultrices concernant la dispensation des soins infirmiers que requiert le traitement des nouveau-nés et des enfants malades âgés d'au plus 16 ans;

2^o elle possède une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1^o une demande écrite à ce sujet, accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun et le relevé officiel de notes correspondant;

3^o une preuve officielle de l'obtention de son diplôme.

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de la formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1^o une demande écrite à ce sujet, accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o son dossier scolaire, incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun et le relevé officiel de notes correspondant, le cas échéant;

3^o une preuve officielle de l'obtention d'un ou de plusieurs diplômes, obtenus au Québec ou ailleurs, le cas échéant;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o une attestation de son expérience pertinente de travail et une attestation indiquant qu'elle a suivi des cours, réussi des examens, complété des stages ou fait des travaux pratiques.

7. Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande fournit également une traduction du document en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements fournis au soutien d'une demande au comité de l'Ordre formé, aux fins d'étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité étudie la demande et formule une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, le comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de suivre un cours, de réussir un examen, de compléter un stage, de faire des travaux pratiques ou de faire l'un et l'autre à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide, selon le cas:

1^o que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2^o que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle;

3^o que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de l'Ordre de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau de l'Ordre procède à l'étude de la demande à la première réunion du Bureau qui suit la date de la réception de la demande.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui a demandé à être entendue en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Dans le cas où le Bureau de l'Ordre révisé sa décision pour décider que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit des cours, des examens, des stages et des travaux pratiques qui, selon le cas, devraient être suivis, réussis, complétés et faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 116).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé par l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre est évaluée en fonction de ce règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30179

Gouvernement du Québec

Décret 750-98, 3 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des

architectes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment les conditions, les obligations et, le cas échéant, les prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, le Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des architectes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY
